



**Yvelines**  
Conseil général

**Département**

**des Yvelines**

**BULLETIN OFFICIEL**

N° 284 – Août 2013

Publié le 5 septembre 2013

# Sommaire

## DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

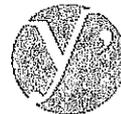
<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2013-527 du 26 juillet 2013	Autorisant la présidente de l'association « Les Lapins Bleus » sise Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult en Yvelines, à porter, à compter du 2 septembre 2013 la capacité d'accueil de la crèche collective parentale « Les Lapins Bleus » à 2 places supplémentaires.	19
AD 2013-528 du 29 juillet 2013	Autorisant la présidente de l'association « Halte garderie Bout'chou club » sise 181 avenue du général de Gaulle à Villennes sur Seine, à poursuivre l'activité de la halte garderie « Bout'Chou Club » située rue du Pré aux Moutons à Villennes sur Seine.	22

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2013-529 du 28 juin 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD du centre hospitalier François Quesnay – 2 boulevard Sully à Mantes la Jolie.	25
AD 2013-530 du 28 juin 2013	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'unité de soins de Longue Durée du centre hospitalier François Quesnay – 2 boulevard Sully à Mantes la Jolie.	28

## DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2013-531 du 1 <sup>er</sup> août 2013	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public « Pôle de Proximité 8-10 avenue de la Paix à Limay ».	30
AD 2013-532 du 1 <sup>er</sup> août 2013	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public « Secteur d'action sociale 8 quater avenue de la Division Leclerc à Mantes la Jolie ».	33



Cabinet du Président  
Service Administratif de l'Assemblée

**ARRETE N° AD 2013-468**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DU TERRITOIRE DE GRAND VERSAILLES**

**Le Président du Conseil général,**

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne CHOLLET, à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Annie VILLESSANGE, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles.

## Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Caroline STAQUET, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

## Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- M. Philippe ARCIER, Conseiller-Expert ;
- Mme Salima TENFICHE, Conseiller-Expert ;
- Mme Marie-Hélène RENAULT, Conseiller Expert ;
- Mme Alicia GERBIG, Chargée de Développement Insertion

## Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Karine DOUET, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Sihem BEN AICHA en remplacement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2013 de Mme Caroline GUIONNET, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Dalila CHETOUANE – GIROUX , Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Pascal VIGNERON, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Karine DOUET, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Sihem BEN AICHA en remplacement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2013 de Mme Caroline GUIONNET, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Dalila CHETOUANE – GIROUX, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Pascal VIGNERON, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

#### Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

\* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

\* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

\* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

#### Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 JUIL. 2013



Alain SCHMITZ  
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES YVELINES

3

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

**Création d'un giratoire et modification du régime de priorité au carrefour entre la RD30,  
la rue du 8 mai 45 et la rue de Seine, sur le territoire de la commune d'Achères**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Maire d'Achères

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Énard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté n° 2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2013168-0008 du 17 juin 2013, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

**CONSIDÉRANT** que la création d'un giratoire au carrefour entre la RD 30, la rue du 8 mai 45 et la rue de Seine, sur le territoire de la commune d'Achères, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Sur proposition de Monsieur le directeur des routes et des transports des Yvelines,  
Sur proposition de Monsieur le Maire d'Achères,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la RD 30, sur la rue du 8 mai 45 et la rue de Seine devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

### Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du Département, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le **06 AOUT 2013**

Le Préfet des Yvelines et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines adjoint,

**Pierre ASCONCHILLO**

Fait à Achères, le **02 JUL. 2013**

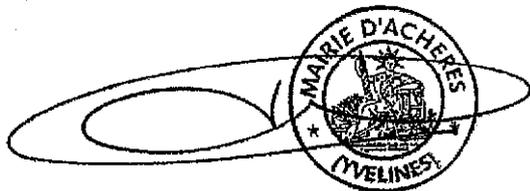
Le maire d'Achères,

**30 JUL. 2013**

Fait à Versailles, le **Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

**Jean-Marie TETART**



Direction Générale  
des Services  
du Département

Direction des Routes  
et des Transports

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Richebourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 112, entre les PR 3 + 427 et PR 3 + 715, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Richebourg,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 112, entre les PR 3+427 et PR 3+715, dans les 2 sens de circulation.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de RICHEBOURG, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

31 JUN. 2013

Le Président du Conseil général

Jean-Marie TETART

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale  
des Services  
du Département

Direction des Routes  
et des Transports

AD 2013 - 520

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU l'avis du Maire de Vaux sur Seine ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 17 section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Vaux sur Seine, entre le PR 0+770 et le PR 0+951,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 17, entre le PR 0+770 et le PR 0+951 dans le sens Boisemont / Vaux sur Seine.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire Vaux sur Seine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 31 JUL. 2013

Le Président du Conseil général  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

AD 2013-521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2013T0272

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D190 du PR 48 + 0850 au PR 49 + 0888  
Juziers, Gargenville  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Juziers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D190  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réalisation d'une piste cyclable et de modification du carrefour D190 x centre commercial nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D190 du PR 48+0850 au PR 49+0888, section située en et hors agglomération sur la commune de Juziers et hors agglomération sur la commune de Gargenville  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route  
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 02 septembre 2013 et jusqu'au 20 décembre 2013 inclus, la D190 du PR 48 + 0850 au PR 49 + 0888 (Juziers, Gargenville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Les alternats ne doivent pas excéder 300m.  
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30.

**Article 2 :** Les travaux de couches de roulement (travaux préparatoires et enrobés) sont réalisés de nuit, pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00, dans la période du 23 septembre 2013 jusqu'au 22 novembre 2013 inclus.

La circulation sur la D190 s'effectue comme suit :  
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;  
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;  
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.  
Les alternats ne doivent pas excéder 300m.

**Article 3 :** À compter du 02 septembre 2013 et jusqu'au 20 décembre 2013 inclus, la signalisation lumineuse tricolore existante au carrefour RD 190 x centre commercial (PR 49+0535) pourra être modifiée en fonction de l'avancement de l'aménagement de ce carrefour.

En cas de non fonctionnement de cette signalisation lumineuse tricolore ou de sa mise au clignotant jaune, les usagers provenant du parking du centre commercial doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D190.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le maire de Juziers, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 8 AOUT 2013

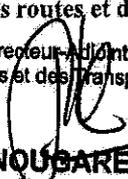
Fait à Juziers, le - 7 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation

Maire de Juziers

RE / Le directeur des routes et des transports

Le Directeur Adjoint  
des Routes et des Transports

  
Pierre NOUGAREDE

Le Maire adjoint  
Aux Travaux  
Gérard BRUAS





**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le maire de Juziers.

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2013T0272

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D190 du PR 48 + 0850 au PR 49 + 0888  
Juziers, Gargenville  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Juziers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D190  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réalisation d'une piste cyclable et de modification du carrefour D190 x centre commercial nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D190 du PR 48+0850 au PR 49+0888, section située en et hors agglomération sur la commune de Juziers et hors agglomération sur la commune de Gargenville  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route  
Sur proposition du directeur des services techniques de la commune

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 02 septembre 2013 et jusqu'au 20 décembre 2013 inclus, la D190 du PR 48 + 0850 au PR 49 + 0888 (Juziers, Gargenville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Les alternats ne doivent pas excéder 300m.

Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30.

**Article 2 :** Les travaux de couches de roulement (travaux préparatoires et enrobés) sont réalisés de nuit, pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00, dans la période du 23 septembre 2013 jusqu'au 22 novembre 2013 inclus.

La circulation sur la D190 s'effectue comme suit :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Les alternats ne doivent pas excéder 300m.

**Article 3 :** À compter du 02 septembre 2013 et jusqu'au 20 décembre 2013 inclus, la signalisation lumineuse tricolore existante au carrefour RD 190 x centre commercial (PR 49+0535) pourra être modifiée en fonction de l'avancement de l'aménagement de ce carrefour.

En cas de non fonctionnement de cette signalisation lumineuse tricolore ou de sa mise au clignotant jaune, les usagers provenant du parking du centre commercial doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D190.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le maire de Juziers; le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 8 AOUT 2013

Fait à Juziers, le - 7 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation

Maire de Juziers

RC | Le directeur des routes et des transports

Le Directeur Adjoint  
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

Le Maire adjoint  
Aux Travaux  
Gérard BRUAS



**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le maire de Juziers.

AD 203-523



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

**Arrêté Préfectoral n°2013226-0002**

**Restriction de circulation sur la RN 184 et la RD 30 lors des travaux de réparation sur l'ouvrage d'art d'Achères et d'entretien des chaussées de la RN 184, hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et d'Achères.**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général des Yvelines**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route et spécialement son article R.411-8,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 30 novembre 2012, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2013, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Énard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

**Vu** l'arrêté n° 2013162-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 2013168-0008 du 17 juin 2013, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 16 juillet 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 4 juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art d'Achères et d'entretien des chaussées sur la RN 184, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de St-Germain-en-Laye et d'Achères, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-directeur de la gestion et de l'exploitation de la route,

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Dans la période comprise entre le 27 août 2013 et le 27 septembre 2013, la circulation sur la RN 184 et la RD 30 sauf calendrier « Hors chantier, » pourra être réglementée entre 22h00 et 5h30 comme suit :

Ces restrictions de circulation pourront être appliquées pendant 5 nuits.

RN 184 sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye du PR 21+746 au PR 16+585 :

Fermeture de la RN 184 au PR 21+746 et mise en place d'une déviation par la RD 30 hors agglomération, RD 30 en agglomération de Poissy, RD 308 en agglomération de Poissy, RD 308 hors agglomération jusqu'au carrefour de la Croix de Noailles ou les usagers retrouveront leurs directions.

Fermeture de la RD 30 au PR 24+704 en direction de la RN 184 Saint-Germain-en-Laye et mise en place d'une déviation au carrefour avec la rue Aimée Bonna puis les usagers suivront l'itinéraire principal comme indiqué ci-dessus.

RN 184 sens Saint Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine du PR 16+585 au PR 20+000 :

Maintien de la circulation sur la chaussée du sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine puis basculement de la circulation sur le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint Germain-en-Laye en fonction de l'avancement du chantier.

Vitesse limitée à 70 km/h et 50 km/h.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'UER de Boulogne-Billancourt ou par une entreprise désignée par celle-ci.

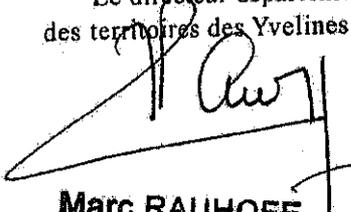
La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions en vigueur, qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 11 juin 2008.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du Département, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le **14 AOUT 2013**  
Le Préfet des Yvelines et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires des Yvelines

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines adjoint,



**Marc RAUHOFF**

Fait à Versailles, le **9 AOUT 2013**

Pour le Président du

Conseil général des Yvelines

Pr/ Le directeur des routes et des transports

~~F. ALPHAND~~



**Pierre NOUGAREDE**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2013T0275

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D19 du PR 0 + 0536 au PR 0 + 0650  
Flins-sur-Seine  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature  
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 19 du PR 0+536 au PR 0+650 (giratoire), section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine.  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05 août 2013 et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la D19 du PR 0 + 0536 au PR 0 + 0650 (Flins-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;  
Fermeture de la circulation durant 3 nuits de 21h00 à 6h00 dans la période de travaux définie ci-dessus.  
Les usagers emprunteront la rue des Chevries, l'avenue Charles De Gaulle (RD 187), la RD 113 et la RD 14  
Les voies de shunt du giratoire permettant de quitter ou d'accéder à l'A13 resteront ouvertes à la circulation..
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire d'Aubergenville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation

PE/ Le directeur des routes et des transports

  
Pierre NOUGAREDE

**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire de Flins-sur-Seine ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 203-525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant Limitation de vitesse sur  
la D983 du PR 23+0555 au PR 23+0902  
Auffreville-Brasseuil  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 983 entre les PR 23+0555 et 23+0902 sur une section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Auffreville-Brasseuil  
Sur proposition du directeur des routes et des transports

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D983 du PR 23+0555 au PR 23+0902 (Auffreville-Brasseuil), dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2013

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

Direction Générale  
des Services  
du Département

Direction des Routes  
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les travaux liés à l'extension du centre commercial régional Parly 2 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 186 entre le PR. 28+900 et le PR 29+550, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du CHESNAY.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 30 septembre 2013, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 50 km/h sur la voie d'entrecroisement de la RD186 entre la bretelle « Chèvreloup » et la bretelle d'accès au centre commercial PARLY 2, dans le sens Saint Germain en Laye → Versailles, du PR 28+900 au PR 29+550.

**Article 2:** Tout conducteur venant de la voie de sortie du centre commercial régional PARLY 2, située au PR 29+550 et voulant emprunter la RD186 en direction de Versailles, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD186.

**Article 3 :** Le Département aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

30 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil Général des  
Yvelines  
Le Directeur des routes et des transports  
F.ALPHAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-31

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental N°96-Eqp-23 du 8 janvier 1997 portant transfert et augmentation de la capacité d'accueil à 16 places de la crèche collective parentale « *Les Lapins Bleus* », située Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines, gérée par l'Association « *Les Lapins Bleus* », sise Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité de la Sous-Préfecture de Rambouillet du 18 janvier 2012 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement, situé Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

VU la demande de l'Association en date du 6 mars 2013 faisant part de son souhait de porter la capacité d'accueil à 18 places d'accueil soit 2 places supplémentaires ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 30 juin 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Sud Yvelines ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par l'Association « *Les Lapins Bleus* », le 18 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Mme la Présidente de l'Association « *Les Lapins Bleus* », sise Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines, est autorisée à porter la capacité d'accueil de la crèche collective parentale « *Les Lapins Bleus* » à 2 places supplémentaires, à compter du 2 septembre 2013.

**ARTICLE 2** : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 18 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30, sauf la veille des fermetures annuelles, l'établissement est ouvert de 8h à 17h30 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 4 semaines en août et une semaine en fin d'année.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

**ARTICLE 4** : Mme Pascale LORENTZ, sage-femme, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Francine MARTIN, éducatrice de jeunes enfants.

**ARTICLE 5** : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 1 éducatrice de jeunes enfant, 2 auxiliaires de puériculture, 3 titulaires du CAP Petite Enfance et une assistante maternelle agréée.

**ARTICLE 6** : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 JUL. 2013  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE  
(D.E.A.F.S.)

**A R R E T E**

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-032

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 autorisant Mme la Présidente du Club House du Domaine de Marsinval à Vernouillet à ouvrir une halte-garderie, sise Domaine de Marsinval à Vernouillet, dont la capacité est fixée à 20 enfants maximum âgés de 2 mois à 6 ans, à dater du 18 avril 1980 ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-011 du 22 septembre 2006 autorisant Mme la Présidente de l'Association « Halte-garderie Bout'chou Club » à étendre l'activité de la halte-garderie, les mardis et les vendredis, dans les locaux de la Maison de l'Enfance sis rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine, à compter du 22 septembre 2006 ;

VU le courrier de l'Association « Halte-garderie Bout'chou Club » reçu le 8 avril 2013 faisant état au Département de son souhait de disposer pour la halte-garderie d'un agrément modulé par tranche horaire en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

VU la résolution du 23 mars 2013 du Conseil d'Administration de l'Association « Halte-garderie Bout'chou Club », gestionnaire de la halte-garderie portant sur la demande d'agrément modulé ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « Halte-garderie Bout'chou Club » le 10 juin 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mme la Présidente de l'Association « Halte-garderie Bout'chou Club », sise 181 avenue du Général de Gaulle à Villennes-sur-Seine, est autorisée à poursuivre l'activité de la halte-garderie « Bout'chou Club », située Rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est maintenue à 20 places d'accueil occasionnel.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h15 à 11h15 : accueil de 20 enfants maximum,
- de 11h15 à 13h15 : accueil de 14 enfants maximum,
- de 13h15 à 16h15 : accueil de 14 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h15 à 16h15 ; il est fermé pendant les vacances scolaires.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

**ARTICLE 4 :** Mme Ghislaine SVEHLA, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Nathalie PERIE, auxiliaire de puériculture.

.../...

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière-puéricultrice et d'1 auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

29 JUIL. 2013

Fait à Versailles, le  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

## A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES YVELINES

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements  
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF- 219

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
EHPAD du Centre Hospitalier François QUESNAY  
2, boulevard Sully  
78201 MANTES-LA-JOLIE

## A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

010013

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	615 453 €			615 453 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	Total dépenses d'exploitation	615 453 €			615 453 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	615 453 €			615 453 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	Total recettes d'exploitation	615 453 €			615 453 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

**Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,26 Euros**

**Pour les résidents de moins de 60 ans :**

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,56 Euros**

**Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	164 975 €			164 975 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €			0 €
	Total dépenses d'exploitation	164 975 €			164 975 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	164 975 €			164 975 €
	Couverture d'excédents antérieurs	0 €			0 €
	Total recettes d'exploitation	164 975 €			164 975 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

- GIR 1 et 2	21,22 Euros
- GIR 3 et 4	13,47 Euros
- GIR 5 et 6	5,71 Euros

**ARTICLE 2 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2013**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Alain SCHMITZ

000 012 1000 0000 0000 00  
000 012 1000 0000 0000 00  
000 012 1000 0000 0000 00

000 012 1000 0000 0000 00  
000 012 1000 0000 0000 00

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements  
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-220

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée  
U.S.L.D. du Centre Hospitalier François QUESNAY  
2, boulevard Sully  
78201 MANTES-LA-JOLIE

**A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

010313




 DEPARTEMENT DES YVELINES
 

---

 DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DU DEPARTEMENT
 

---

 Direction de la Politique Immobilière et  
 De la Construction  
 Pôle Programmation et Patrimoine  
 Service Patrimoine Immobilier

## Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

### « Pôle de Proximité 8 – 10 avenue de la Paix à Limay »

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3 221-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2 122-2, L 2 122-3, L 2 122-20 et L 2 125-1,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public à titre provisoire présentée par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus.

#### Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du bâtiment situé 8-10 avenue de la Paix à Limay qui abrite les services sociaux du secteur,
- la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines a demandé l'autorisation d'accueillir sur rendez-vous ses allocataires pendant la période de travaux de son site habituel c'est-à-dire du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus,
- cette demande n'est pas incompatible avec la destination de la propriété départementale susvisée,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est un organisme de droit privé qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

#### ARRETE :

##### Article 1er : PERMIS DE STATIONNEMENT

La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (ci-après le titulaire) dont le siège social se trouve à Saint Quentin En Yvelines 2 avenue des Prés – BP 17 est autorisée à occuper le domaine public départemental dénommé Pôle de Proximité situé 8-10 avenue de la Paix à Limay, selon les conditions ci-dessous définies.

La permission est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est délivrée à titre personnel à l'organisme susvisé dans le cadre de l'organisation de rendez-vous pour ses allocataires.

L'autorisation porte autorisation d'un bureau au sein du Pôle de Proximité du 8-10 avenue de la Paix à Limay.

Le titulaire prend ce bureau en l'état sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

#### **Article 2 : DUREE**

- La présente autorisation est accordée pour la période du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus, sans possibilité de renouvellement. Après cette date, le titulaire regagnera son site habituel qui fait l'objet de travaux pendant la période susvisée.

#### **Article 3 : INSTALLATIONS**

Le titulaire est autorisé à installer, à ses frais, l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation des rendez-vous de ses travailleurs sociaux. Il est autorisé à utiliser la photocopieuse des services départementaux mais devra apporter ses propres ramettes de papier.

Il devra aussi utiliser ses propres ordinateurs et téléphones portables.

Le bureau mis à disposition est d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> et ne comporte pas de numéro et sera occupé le vendredi matin..

#### **Article 4 : OUVERTURE AU PUBLIC SITE**

Le titulaire est informé que le Pôle de Proximité objet de la présente autorisation est ouvert de 9h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi et 16h le vendredi.

Le titulaire devra veiller à ce que la durée de ses propres rendez-vous soit compatible avec les horaires susvisés et ne gêne en rien l'accès du public reçu par les services sociaux départementaux.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire devra maintenir les bureaux mis à sa disposition en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre du présent arrêté.

#### **Article 6 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION**

Le titulaire est tenu de remettre à l'issue de la période d'autorisation les locaux en bon état de propreté.

En cas de constatation par les services du Département de dégradations ou mauvais entretien des lieux susvisés, le Département se réserve le droit de facturer au titulaire les dépenses de nettoyage ou remise en état correspondantes.

#### **Article 7 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le titulaire étant un organisme de droit privé concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

#### **Article 8 : SOUS CONCESSION**

Le titulaire n'est pas autorisé à sous concéder les locaux objets de la présente autorisation.

#### **Article 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire de l'autorisation. Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **Article 10 : EXECUTION**

Mme le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Politique Immobilière et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Versailles, le 01 AOUT 2013

Le Président du Conseil Général,

Reçu notification le

13 août 2013

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur adjoint

  
Philippe Burgat

  
Alain SCHMITZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENTDirection de la Politique Immobilière et  
De la Construction  
Pôle Programmation et Patrimoine  
Service Patrimoine Immobilier**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public****« Secteur d'Action Sociale 8 quater avenue de la Division Leclerc à Mantes La Jolie »****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3 221-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2 122-2, L 2 122-3, L 2 122-20 et L 2 125-1,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public à titre provisoire présentée par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus.

**Considérant que :**

- le Département des Yvelines est propriétaire du bâtiment situé 8 quater avenue de la Division Leclerc à Mantes La Jolie qui abrite les services sociaux du secteur,
- la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines a demandé l'autorisation d'accueillir sur rendez-vous ses allocataires pendant la période de travaux de son site habituel c'est-à-dire du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus,
- cette demande n'est pas incompatible avec la destination de la propriété départementale susvisée,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est un organisme de droit privé qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

**ARRETE :****Article 1er : PERMIS DE STATIONNEMENT**

La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (ci-après le titulaire) dont le siège social se trouve à Saint Quentin En Yvelines 2 avenue des Prés – BP 17 est autorisée à occuper le domaine public départemental dénommé Secteur d'Action Sociale situé 8 quater avenue de la Division Leclerc à Mantes La Jolie, selon les conditions ci-dessous définies.

La permission est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est délivrée à titre personnel à l'organisme susvisé dans le cadre de l'organisation de rendez-vous pour ses allocataires.

L'autorisation porte autorisation de bureaux au sein du Secteur d'Action Sociale du 8 quater avenue de la Division Leclerc à Mantes La Jolie.

Le titulaire prend les bureaux en l'état sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

### **Article 2 : DUREE**

- La présente autorisation est accordée pour la période du 22 juillet 2013 au 28 février 2014 inclus, sans possibilité de renouvellement. Après cette date, le titulaire regagnera son site habituel qui fait l'objet de travaux pendant la période susvisée.
- Les rendez-vous auront lieu le lundi matin, le mardi après-midi, le mercredi après-midi, le jeudi matin et le vendredi toute la journée

### **Article 3 : INSTALLATIONS**

Le titulaire est autorisé à installer, à ses frais, l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation des rendez-vous de ses travailleurs sociaux. Il est autorisé à utiliser la photocopieuse des services départementaux mais devra apporter ses propres ramettes de papier.

Il devra aussi utiliser ses propres ordinateurs et téléphones portables.

Les bureaux mis à disposition sont d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>, et portent les numéros 2 et 3. la répartition de leur occupation est la suivante :

- lundi matin : 2 bureaux,
- mardi après-midi : 1 bureau,
- mercredi après-midi : bureaux
- vendredi toute la journée : 1 bureau.

### **Article 4 : OUVERTURE AU PUBLIC SITE**

Le titulaire est informé que le Secteur d'Action Sociale objet de la présente autorisation, est ouvert de 9h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi et 16h le vendredi.

Le titulaire devra veiller à ce que la durée de ses propres rendez-vous soit compatible avec les horaires susvisés et ne gêne en rien l'accès du public reçu par le Secteur d'Action Sociale.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire devra maintenir les bureaux mis à sa disposition en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses

activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre du présent arrêté.

#### **Article 6 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION**

Le titulaire est tenu de remettre à l'issue de la période d'autorisation les locaux en bon état de propreté.

En cas de constatation par les services du Département de dégradations ou mauvais entretien des lieux susvisés, le Département se réserve le droit de facturer au titulaire les dépenses de nettoyage ou remise en état correspondantes.

#### **Article 7 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le titulaire étant un organisme de droit privé concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

#### **Article 8 : SOUS CONCESSION**

Le titulaire n'est pas autorisé à sous concéder les locaux objets de la présente autorisation.

#### **Article 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire de l'autorisation. Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **Article 10 : EXECUTION**

Mme le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Politique Immobilière et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Versailles, le 01 AOUT 2013

Le Président du Conseil Général,

Reçu notification le 13 août 2013  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur adjoint

  
Alain SCHMITZ

Philippe Burgat

